

STATUTS de l'Association « Les Japonais de Provence »
--

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Dénomination, siège social et durée

L'Association se nomme « Les Japonais de Provence ».
Son siège social se situe au 285 Chemin de Favaloun, Célon, 13090 Aix en Provence.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – Objet de l'Association

L'Association a pour objectifs :

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- De réunions conviviales dans différents lieux accueillants de la région ;
- De sorties pour faire connaître la Provence ;
- Et autres événements et échanges culturels.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un cadre politique ou confessionnel.

L'Association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de chacun, et s'interdit à toute discrimination illégale.

ARTICLE 3 – Composition de l'Association

L'Association a été créée par :

Monsieur TAMURA Nobuyoshi
Madame FRANCESCHINI Yukiko
Madame TRINQUART Tokuko
Monsieur NOZAWA Yoshio
Monsieur OKOSHI Tatsuo
Monsieur SEKIYA Michio
Monsieur SUZUKI Masaaki
Monsieur TERADA Masao

L'Association se compose de :

1. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

2. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui versent le droit d'entrée, et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

3. Membres actifs ou adhérents

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle et cette dernière, une fois versée, ne pourra être rachetée.

ARTICLE 4 - Radiation

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission ;
2. Le décès ;
3. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

II - RESSOURCES

ARTICLE 5 - Les ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Des dons et subventions privées ou publiques, des collectivités territoriales françaises ou japonaises ;
3. La recette de prestations de service rendues ou de manifestations exceptionnelles ;

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - La direction de l'Association

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa 1) et ses membres peuvent être remplacés en cas de démission ou de décès par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa 2).

1) Est électeur tout membre pratiquant, et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les deux ans.

Le bureau est élu tous les deux ans au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration.

Il se compose au minimum de :

- Un Président ;
- Un ou deux Vice-Président(s) ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

2) En cas de vacance de l'un des membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à leur retour. Il sera procédé à leur remplacement définitif par vote de l'Assemblée Générale en cas d'incapacités prolongées à réintégrer le Conseil d'Administration. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7 - La prise de décisions

Le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire parti du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 8 – La rémunération

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 9 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'Article 3, à jour de leurs cotisations.

- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

- Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

- Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. En cas d'absence du Président, il donnera procuration à un membre du Conseil d'Administration qui prendra la suppléance.

- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

ARTICLE 10 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

IV –RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 11 – Obligation du Président

Le Président ou l'un des membres du bureau doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modification apportées aux Statuts ;
2. Le changement de titre de l'Association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 – Modifications des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – La dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et doit être convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la majorité des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est saisie à nouveau, dans un délais au moins de six jours suivant la 1^{ère} réunion.

Dans ce cadre, elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 – Validité de la dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Date Le

Les dirigeants

Président

TAMURA Nobuyoshi

Vice Présidente

MASUI-DUPRE Chiaki